



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE
DES INFRASTRUCTURES
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2022 N° 013 /MIT-MEF/DC/SGM/CTJ/METEO-BENIN/SA/012SGG22

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION, DE PERCEPTION ET D'UTILISATION DES REDEVANCES DES PRESTATIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXTRA-AÉRONAUTIQUES EN RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019,
- vu la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin,
- vu la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022,
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021,
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement,
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères,
- vu le décret n° 2018-432 du 19 septembre 2018 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de la Météorologie,
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances,
- vu le décret n° 2021-575 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports,

considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT

SECTION PREMIÈRE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application, de perception et d'utilisation des redevances des prestations météorologiques extra-aéronautiques en République du Bénin.

Article 2 : Champ d'application

Les redevances sont perçues auprès des usagers exploitant des informations météorologiques, climatologiques et agrométéorologiques et exerçant dans les domaines ci-après :

- les bâtiments et travaux publics ;
- les transports maritimes, terrestres et fluvio-lagunaires ;
- l'agriculture ;
- la recherche scientifique ;
- la pêche ;
- l'hydrologie ;
- la lutte contre la pollution de l'air ;
- la presse et les médias ;
- le grand public ;
- la société civile ;
- les institutions.

Les prestations fournies par l'Agence Nationale de la Météorologie concernent :

- les relevés historiques de la pluviométrie, de la température minimale et maximale et de l'humidité relative minimale et maximale ;
- les relevés historiques de la durée d'insolation, de l'évaporation transpiration potentielle (ETP), du vent et de la tension de vapeur ;
- les relevés historiques de la pression station et de la pression mer ;
- les températures minimales et maximales absolues, les températures au sol ainsi que les températures dans le sol et autres paramètres climatiques ;
- l'annuaire climatologique du Bénin ;
- les cartes, les graphiques et les tableaux ;
- les bulletins météorologiques quotidiens/décadaires/mensuels ;
- les bulletins climatologiques mensuels ;
- les prévisions météorologiques marines au large et à la côte ;
- le suivi météorologique quotidien, décadaire et mensuel des chantiers ;
- la pré-étude de site ;
- les bulletins et prévisions météorologiques spéciaux.

SECTION 2 : MODALITÉS D'APPLICATION ET DE PERCEPTION

Article 3 : Modalités d'application

Les organes de passation des marchés publics en République du Bénin spécifient clairement dans les dossiers de consultation l'obligation, pour les professionnels des différents secteurs socio-économiques visés à l'article 2 ci-dessus, de recourir à l'exploitation des données météorologiques, climatologiques et agrométéorologiques de l'Agence Nationale de la Météorologie.

Les organes de passation des marchés publics en République du Bénin s'assurent que les professionnels des secteurs socio-économiques, visés à l'article 2 ci-dessus, ont produit dans leurs offres les pièces et renseignements ci-après :

- 1- l'attestation délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie qui garantit, en cas d'attribution du marché, la fourniture des données ou informations météorologiques, climatologiques ou agrométéorologiques ;
- 2- le montant total de la redevance due, au titre des prestations prévues à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus, à l'Agence Nationale de la Météorologie conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 et rappelés en annexe du présent arrêté.

F 09/1 R

Dès la notification du marché, l'autorité contractante notifie à l'Agence Nationale de la Météorologie la dénomination sociale de l'entreprise ou du cabinet d'études attributaire.

A chaque paiement fait à l'entreprise ou au cabinet d'études, l'autorité contractante verse à l'Agence Nationale de la Météorologie la fraction de la redevance totale proportionnelle au taux du montant du marché payé à l'entreprise ou au cabinet d'études.

Les obligations mises à la charge de l'autorité contractante et des organes de passation des marchés publics en République du Bénin pèsent également sur les entreprises privées qui passent des marchés entre elles dans les domaines spécifiés à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Débiteur de la redevance

La redevance est due par toute entreprise ou tout cabinet d'études exploitant les données ou informations météorologiques, climatologiques ou agrométéorologiques de l'Agence Nationale de la Météorologie.

La redevance à payer par l'entreprise ou le cabinet d'études est la contrepartie de la jouissance des prestations fournies par l'Agence Nationale de la Météorologie, c'est-à-dire l'exploitation des données ou informations météorologiques, climatologiques ou agrométéorologiques dans le cadre de l'exécution de leurs activités.

Article 5 : Perception de la redevance

La redevance est reversée par l'autorité contractante publique ou privée au budget national contre quittance du Trésor public. Une copie de la quittance de versement est produite à l'Agence Nationale de la Météorologie. Le cumul des montants des quittances perçues doit correspondre au montant total dû par l'entreprise ou le cabinet d'études au terme du marché.

SECTION 3 : MODALITÉS D'UTILISATION

Article 6 : Mise à disposition des redevances mobilisées à l'Agence Nationale de la Météorologie

En application de l'article 22 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022, le Directeur Général du Budget met, à la disposition de l'Agence Nationale de la Météorologie, les ressources nécessaires sur la base d'un rapport trimestriel, de mobilisation de la redevance, produit par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

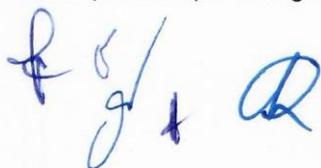
Article 7 : Modalités d'utilisation des ressources

Les redevances sont destinées au développement du sous-secteur de la météorologie. A ce titre, les redevances perçues servent à (i) la réhabilitation, la modernisation, la densification et l'entretien du réseau d'observation météorologique et climatologique ; (ii) la modernisation des équipements de prévision météorologiques ; (iii) l'automatisation de la fourniture des données météorologiques et climatologiques et (iv) le renforcement de capacités des ressources humaines spécialisées.

SECTION 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Sanctions

Le non-paiement de la redevance due à l'Agence Nationale de la Météorologie par l'autorité contractante au moment du paiement d'une fraction du montant dû à l'entreprise ou au cabinet d'études est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.



Sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'exploitant ou l'autorité contractante qui applique ou perçoit des taux de redevances autres que ceux fixés dans les conditions prévues par le présent arrêté est puni des peines prévues à l'article premier de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022.

Article 9 : Suivi.

Un rapport trimestriel sur le niveau de perception de la présente redevance est fait au Conseil d'administration lors des revues budgétaires.

Article 10 : Application

Les Personnes Responsables des Marchés Publics en République du Bénin, le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie, les autorités contractantes respectives, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le 18 MAI 2022



LE MINISTRE
Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat



Ministre des Infrastructures et des Transports
Hervé HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR (ATCR) 02 - MIT 02 - MEF 02 - SGG 02 - TOUTES INSTITUTIONS 06 - AUTRES MINISTERES 21-
AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE - 01- DGTCP 01 – PRMP/TOUTES STRUCTURES - ARCHIVES
01 - JORB 01.

ANNEXE

Les redevances météorologiques et climatologiques liées aux prestations fournies par l'agence nationale de la météorologie sont fixées ainsi qu'il suit :

a) redevances perçues auprès des usagers fournissant des services marchands contractualisés :

- 0,5% du coût hors taxe des marchés de travaux ;
- 1,5% du coût hors taxe des marchés d'étude, de contrôle et de surveillance ;

b) redevances perçues auprès d'usagers fournissant des services non marchands contractualisés :

- 0,25% du coût hors taxe des marchés de travaux ;
- 0,75% du coût hors taxe des marchés d'étude, de contrôle et de surveillance ;

c) redevances perçues auprès d'usagers fournissant des services non marchands non contractualisés :

Tableau n° 1 : Relevés historiques de la pluviométrie, de la température minimale et maximale et de l'humidité minimale et maximale.

| Types d'usagers | Données par pas de temps (FCFA) | | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------|-------------|-----------|---------|----------|
| | Horaire | Journalière | Décadaire | Mensuel | Annuelle |
| Services publics (Etat) | 10 000 | 8 500 | 7 000 | 6 000 | 1 200 |
| Services parapublics | 16 000 | 11 500 | 10 000 | 8 500 | 2 000 |
| Chercheurs nationaux | 5 000 | 4 000 | 3 500 | 2 000 | 500 |
| Instituts de recherche | 35 000 | 30 000 | 25 000 | 20 000 | 6 500 |
| Organisations gouvernementales non | 10 000 | 8 000 | 6 000 | 5 000 | 1 500 |
| Autres | 50 000 | 40 000 | 30 000 | 20 000 | 10 000 |

Tableau n° 2 : Relevés historiques de la durée d'insolation, de l'évaporation transpiration potentielle (ETP), vent et de la tension de vapeur.

| Types d'usagers | Données par pas de temps (FCFA) | | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------|-------------|-----------|---------|----------|
| | Horaire | Journalière | Décadaire | Mensuel | Annuelle |
| Services publics (Etat) | 11 000 | 10 000 | 7 000 | 5 000 | 1 000 |
| Services parapublics | 15 000 | 10 000 | 8 000 | 7 000 | 3 000 |
| Chercheurs nationaux | 6 000 | 5 000 | 4 000 | 2 000 | 1 000 |
| Instituts de recherche | 30 000 | 25 000 | 15 000 | 10 000 | 3 000 |
| Organisations gouvernementales non | 10 000 | 8 500 | 6 000 | 4 000 | 1 000 |
| Autres | 30 000 | 25 000 | 20 000 | 15 000 | 10 000 |

J. R

Tableau n° 3 : Relevés historiques de la pression station, pression mer, du rayonnement global, des températures minimales et maximales absolues, des températures au sol ainsi que des températures dans le sol et autres éléments et paramètres climatiques.

| Types d'usagers | Données par pas de temps (FCFA) | | | | |
|------------------------------------|---------------------------------|-------------|-----------|---------|----------|
| | Horaire | Journalière | Décadaire | Mensuel | Annuelle |
| Services publics (Etat) | 11 000 | 10 000 | 5 000 | 4 000 | 1 000 |
| Services parapublics | 20 000 | 15 000 | 10 000 | 7 000 | 25 000 |
| Chercheurs nationaux | 6 000 | 5 500 | 3 500 | 15 000 | 1 000 |
| Instituts de recherche | 30 000 | 20 000 | 15 000 | 12 000 | 7 000 |
| Organisations non gouvernementales | 11 000 | 10 000 | 5 000 | 4 000 | 1 000 |
| Autres | 40 000 | 30 000 | 20 000 | 20 000 | 15 000 |

Les prix mentionnés dans les tableaux n° 1, 2 et 3 ci-dessus sont relatifs à une série de données couvrant une période de dix (10) ans pour une station. Une réduction de 10% peut être consentie pour des séries de moins de dix (10) ans. Quant aux séries de plus de dix (10) ans, une majoration de 3%, 5%, 8% et 10% est appliquée aux prix mentionnés dans lesdits tableaux respectivement pour les données annuelles, mensuelles, journalières et horaires.

a) **Tableau n° 4 :** Les produits élaborés

| Type de produits élaborés | Coût |
|--|----------------------------------|
| Annuaire climatologique du Bénin | 30 000 FCFA/unité |
| Cartes, graphiques et tableaux | 5 000 FCFA/unité |
| Bulletins météorologiques quotidiens/décadaire/mensuel | 5 000 FCFA/unité |
| Bulletin ou prévision météo spéciale | 30 000 FCFA/unité |
| Abonnement mensuel bulletin radio | 90 000 FCFA/mois |
| Abonnement mensuel bulletin télévisé | 150 000 FCFA/mois |
| Prestations de service (honoraire) | 30 000 FCFA/jour/cadre supérieur |
| Prestations de service (honoraire) | 20 000 FCFA/jour/technicien |
| Etudes diverses | 30 000 FCFA/jour/cadre |

Les étudiants et chercheurs nationaux qui, sur présentation de pièces justificatives et d'une demande dûment signée de leurs responsables, souhaitent avoir des données météorologiques ou climatologiques et des renseignements de tout genre, paient 20% des tarifs applicables.

Les étudiants, chercheurs expatriés et organisations non gouvernementales, qui, sur présentation de pièces justificatives et d'une demande dûment signée de leurs responsables, souhaitent avoir des données météorologiques ou climatologiques et des renseignements de tout genre, bénéficient d'un abattement de 30% des tarifs applicables.

H J Q